

RAPPORT  
SUR LA PROPOSITION DE LOI, N° 235,  
PORTANT SUPPRESSION DE L'ACQUISITION DE LA NATIONALITE  
PAR DECLARATION CONSECUTIVE A UN MARIAGE

(Rapporteur au nom de la Commission du Logement :  
M. Philippe CLERISSI)

La proposition de loi portant suppression de la transmission de la nationalité par déclaration consécutive à un mariage a été transmise au Secrétariat Général du Conseil National le 28 novembre 2017 et enregistrée sous le numéro 235. Elle a été déposée en Séance Publique le 30 novembre 2017 et renvoyée devant la Commission du Logement.

Le 15 décembre 2011, la Principauté vivait ce que d'aucuns – membres du Gouvernement et élus du Conseil National – n'hésitaient à qualifier d'avancée historique pour l'égalité de droits entre les femmes et les hommes. En effet, pour la première fois, la transmission de la nationalité monégasque par les femmes obéissait aux mêmes conditions que la transmission de la nationalité par les hommes, parachevant ainsi une importante évolution du droit monégasque de la nationalité, laquelle avait débuté il y a plus de vingt ans.

Lors de l'étude et du vote du projet de loi n° 887, qui est devenu la loi n° 1.387 du 19 décembre 2011, nul ne songeait alors, du moins ouvertement, à proposer la suppression de la transmission de la nationalité par mariage. Le Gouvernement en avait bien timidement dressé l'esquisse, indiquant, dans l'exposé des motifs du projet de loi, que la seconde méthode, lorsqu'il s'agit de faire disparaître des inégalités, pouvait être de « *supprimer purement et simplement ce mode d'acquisition en ne laissant subsister que la seule procédure de naturalisation qui deviendrait l'unique recours ouvert aux conjoints intéressés* ». Toutefois, une telle solution, sitôt évoquée, était écartée au prétexte du risque d'une « *explosion des demandes de naturalisation, avec toutes conséquences y afférentes* ». Si l'argument peut

sembler faible, sans nul doute était-ce parce que le Gouvernement n'avait, en réalité, nul besoin de devoir convaincre les élus de la Législature précédente du bien-fondé d'une « *extension aux hommes de la possibilité, réservée (...) aux femmes, d'acquérir, par simple déclaration, la nationalité monégasque* ». Après tout, cette réforme n'intervenait-elle pas, toujours selon l'exposé des motifs du projet de loi précité, « *en accord avec le Conseil National* » ?

Il n'appartient pas à votre Rapporteur de déprécier cette avancée majeure pour la Principauté qu'a été la bilatéralisation de l'acquisition de la nationalité par mariage. A l'heure où il était avant tout question de consacrer des principes forts en matière de nationalité, et donc de resserrer les liens qui unissent les Monégasques, nul ne songeait sérieusement à un impact négatif à long terme. En effet, le nombre estimé de Monégasques supplémentaires était évalué, selon un courrier du Ministre d'Etat en date du 18 octobre 2011, à 315, étant précisé qu'une variation à la hausse était possible en raison du fait que :

- certains couples mariés à l'étranger avaient pu omettre de solliciter la transcription de leur acte de mariage dans les registres de l'Etat Civil ;
- les jugements de divorce prononcés hors de Monaco pouvaient être portés tardivement à la connaissance du service compétent ;
- le décès à l'extérieur de la Principauté de conjoints pouvait ne pas être communiqué à ces mêmes services.

Les questions liées à l'évolution de la démographie monégasque paraissaient donc secondaires et la problématique sur le long terme n'avait pas été envisagée outre mesure. Dans le même temps, l'influence de la réforme sur le logement des nationaux semblait limitée. Après tout, les conjoints de Monégasques qui allaient pouvoir acquérir la nationalité immédiatement après la réforme disposaient déjà d'un logement. En outre, pour ce qui est des mariages ultérieurs, au moins un des époux était d'ores et déjà de nationalité monégasque, de sorte qu'il disposait d'un logement ou avait le droit d'en demander un. Dès lors, cela n'augmentait pas le besoin en nombre de logements ; seul le divorce étant, en revanche, susceptible de l'accroître. Or, il serait ubuesque d'interdire le divorce pour des raisons tenant au manque de logements. Une telle interdiction n'est donc pas une solution, chacun en conviendra sans mal.

Pour autant, les chiffres fournis par l'IMSEE sont éloquentes et l'augmentation du nombre Monégasques bien réelle puisque, sans changement de législation, ces derniers devraient être 14 794 en 2070.

Ces considérations, la Commission les a bien évidemment examinées et intégrées dans sa réflexion. Certes, dans des délais très contraints, trop sans doute, faute de disposer du temps nécessaire pour se livrer à une étude exhaustive en cette fin de Législature. Une analyse plus approfondie aurait cependant été nécessaire et cela aurait pu être le cas si la problématique avait été abordée en début ou en milieu de mandature. Ainsi, afin d'ouvrir la réflexion pour ses successeurs, la Commission a considéré, sans en être pleinement satisfaite, qu'il fallait accepter de n'aborder le sujet qu'en surface. Néanmoins, cela doit s'accompagner d'une chose essentielle : poser l'esprit qui doit présider à l'éventualité d'une réforme ultérieure.

A ce titre, la Commission avait le choix de rester sur la position initiale de la proposition de loi, à savoir, supprimer la transmission de la nationalité par déclaration consécutive à un mariage, tout en la maintenant pour les mariages d'ores et déjà conclus au moment de l'entrée en vigueur de la future loi. Il s'agit cependant d'une solution que la Commission considère comme étant précipitée et pessimiste, bien qu'elle ait pleinement conscience du fait que nul ne propose une telle réforme de gaité de cœur.

Elle ne l'a donc pas retenue, préférant s'orienter vers la concrétisation d'une forme de moratoire, laissant ainsi le temps de la réflexion, ce qui a conduit à la formulation d'un amendement. Votre Rapporteur vous propose, à présent, d'en livrer la teneur.



Comme cela vient d'être exposé, une suppression pure et simple de la transmission de la nationalité monégasque par déclaration consécutive à un mariage est un procédé quelque peu soudain, si ce n'est brutal. A ce titre, la Commission aurait souhaité qu'une telle solution ne soit envisagée qu'à la condition, si l'on peut dire, de n'en disposer d'aucune autre. Puisque la proposition de loi trouve ses fondements dans la problématique du logement, elle a estimé qu'il aurait été préférable, préalablement, de s'assurer que les futurs efforts de construction de logements domaniaux ne permettraient pas, à l'horizon 2030, de faire face aux besoins de la

population. Il s'agit en effet, selon les données communiquées par le Gouvernement, de la date à partir de laquelle l'absence de modification du régime de la transmission de la nationalité par mariage commencera à avoir des conséquences notables. Dit autrement, cela indique que les effets produits par une réforme du droit de la nationalité ne débiteront qu'aux alentours des années 2030.

Souhaitant faire preuve d'optimisme quant aux capacités de la Principauté de faire face aux défis démographiques de demain, tout en prenant acte des prévisions liées à la croissance de sa population, les membres de la Commission, dans leur majorité, ont décidé, non pas de supprimer la transmission de la nationalité par déclaration consécutive à un mariage, mais de la suspendre.

Les dispositions de l'article 3 et du second alinéa de l'article 4 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée, seraient donc suspendues en leurs effets, pour une durée de vingt années. Une telle durée paraît en effet raisonnable pour laisser le temps nécessaire à la finalisation des solutions qui permettraient de faire face aux besoins de la population en logements pour le futur. Bien évidemment, et à l'instar de la solution retenue par la proposition de loi, elle ne concernerait pas les mariages conclus antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi qui, précisément, prévoirait cette suspension.

Il s'agit, en quelque sorte, d'une forme de régime transitoire qui nécessitera donc, à terme, de prendre la décision qui s'impose. Cette dernière pourra consister en une suppression de la transmission de la nationalité par déclaration consécutive à un mariage, mais aussi, par exemple, en un allongement de la durée de mariage nécessaire pour pouvoir y prétendre ou encore au maintien du régime actuel.

La Commission ne nie pas qu'une telle suspension aura des effets pénalisants pour les mariages qui seront conclus postérieurement. Toutefois, en toute logique et si, en définitive, une réforme ne s'avérait pas nécessaire, des dispositions dites « de rattrapage » pourraient utilement voir le jour. De même, cette suspension pourrait être accompagnée de l'examen bienveillant de certaines situations au moyen de la naturalisation, notamment dans des hypothèses délicates sur le plan humain.

Enfin, quel que soit l'arbitrage qui serait retenu *in fine*, cette période de suspension devra être l'occasion d'ouvrir la réflexion sur le statut de conjoint de Monégasque, en ne négligeant aucun aspect et en réfléchissant à l'intérêt qu'il pourrait y avoir à lui accorder des droits quasi-similaires à ceux des nationaux dans des domaines à définir, à l'instar du travail par exemple.

Ceci étant précisé et compte tenu des développements qui précèdent, l'article unique de la proposition de loi a été amendé comme suit :

« Article unique

**(Texte amendé)**

L'article 3 et le second alinéa de l'article 4 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992 relative à la nationalité, modifiée, sont **suspendus en leur application pour une durée de vingt ans** ~~abrogés~~ à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

~~Ils demeurent en vigueur pour~~ **Cette suspension n'est pas applicable les aux mariages conclus antérieurement à cette entrée en vigueur. »**



Sous le bénéfice de ces observations, votre Rapporteur vous invite désormais à voter en faveur de la présente proposition de loi telle qu'amendée par la Commission du Logement.